

==== CONSEIL DU 27 JANVIER 2014 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric

TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,

Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOITTE, Annick

GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Directeur général.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SEANCE PUBLIQUE :**

1. Modification du statut pécuniaire : traitement des grades légaux.
2. Modification du statut pécuniaire : suppression des barèmes E1 et D1 ; revalorisation des barèmes E2, E3, D2, D3.
3. Modification du règlement de travail : désignation des personnes de confiance (pour la Commune et le C.P.A.S.).
4. Suppression du cautionnement du Directeur financier.
5. Statuts de l'A.I.S. (agence immobilière sociale).
6. Remplacement des châssis de l'école du Centre : mode de passation et fixation des conditions du marché.
7. Achat d'une camionnette avec benne pour le service environnement : mode de passation et fixation des conditions du marché.
8. Achat de matériaux destinés à la rénovation des toitures de différents bâtiments communaux : mode de passation et fixation des conditions du marché (stock).
9. Achat de barrières Nadar : mode de passation et fixation des conditions du marché.
10. Achat de chaises et de tables pliantes : mode de passation et fixation des conditions du marché.
11. Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Approbation des modifications.
12. Plan de cohésion sociale 2014-2019 - convention avec l'A.I.G.S. pour la réalisation de l'action « Santé mentale » dans le cadre de l'article 18 du décret P.C.S.
13. Plan de cohésion sociale 2014-2019 - convention avec le C.P.A.S. pour un transfert d'un montant de 100 euros (cent) au profit du C.P.A.S. pour la mise en œuvre de l'action A.I.S. (agence immobilière sociale).
14. Communications.

**EN URGENCE :**

15. Déplacement de la gaine reliant les deux bâtiments communaux de la place Dejardin : mode de passation et conditions du marché.

o  
o o

**20.25 heures** : LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion (partie publique) : adopté, à l'unanimité des membres présents, avec les deux remarques suivantes de Monsieur FRANCOITTE :

- au C.P.A.S., la sous-estimation du coût du R.I.S. (revenu d'intégration sociale) est récurrente,
- il a fait allusion au prélèvement sur le fonds de réserve (C.P.A.S.) qui a été opéré l'année dernière (et pas celui d'il y a quelques années).

## **1. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE : TRAITEMENT DES GRADES LEGAUX.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente le point :

- la revalorisation résulte d'un décret de la Région wallonne qui, par ailleurs, a modifié le profil de fonction (contrat d'objectifs, évaluations, possibilité de licenciement en cas d'évaluations négatives...),
- le décret permet de n'accorder que le minimum de l'augmentation au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le reste à la première évaluation positive, en 2015,
- chaque fois qu'elle a pu accorder quelque chose à son personnel, la commune de Beyne-Heusay l'a fait ; il n'y a aucune raison de ne pas le faire cette fois-ci,
- les quatre Directeurs (deux à la Commune et deux au C.P.A.S.) ont proposé de ne percevoir que le minimum d'augmentation en 2013 ; ce qui sera le cas, même si la décision est de leur accorder le maximum dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (parce que la tutelle n'accepte pas les changements entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et la première évaluation, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2015).

**Monsieur Marneffe :**

- si on sait que le coût pour la commune et le C.P.A.S. de la revalorisation s'élève à 91.000 €, il aurait été plus acceptable de procéder en deux temps et de ne pas accorder toute l'augmentation de suite,
- il est en effet difficile d'accepter la concomitance entre cette augmentation et celle des taxes, qui a été votée en fin d'année dernière,
- le moment est particulièrement mal choisi,
- cela étant dit, il faut préciser qu'il ne s'agit en aucun cas d'une critique envers l'un ou l'autre des Directeurs.

Ces éléments motiveront l'abstention du groupe CDH-Ecolo.

Il demande par ailleurs s'il eût été possible de faire une distinction entre les Directeurs. L'argument sera en effet utilisé aussi pour le deuxième point : il est dommage que les revalorisations, quand elles sont accordées, ne permettent pas de faire une distinction entre ceux qui travaillent bien et les autres.

**Monsieur le Bourgmestre :** en fait, ce qu'il faut faire - et qui ne l'a pas été en son temps - c'est faire en sorte que les membres du personnel qui ne doivent plus être là n'y soient plus.

**Mademoiselle Bolland :** la révolte du citoyen vis-à-vis des augmentations de taxes est la même qu'il y ait revalorisation totale ou partielle.

Il y a eu un décret de la Région wallonne qui a modifié le profil de fonction des grades légaux ; il est donc logique qu'il y ait revalorisation. Le groupe M.R. votera pour.

**Monsieur Grava** attire l'attention sur une particularité du métier de Directeur général ou financier d'une commune ou d'un C.P.A.S. Les titulaires de ces fonctions doivent au besoin s'opposer au pouvoir politique si celui-ci était tenté de prendre des libertés avec la légalité. Il s'agit là d'une tâche délicate, d'autant plus qu'il y a maintenant possibilité de licenciement.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1124-6, L 1124-35 et L 1217-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 ;

Vu l'article 51 du décret du 18 avril 2013, relatif à l'entrée en vigueur des nouvelles échelles barémiques des titulaires de grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu le statut pécuniaire des grades légaux, voté par le Conseil communal en date du 6 juillet 2009, approuvé par le Collège provincial en date du 3 septembre 2009 ;

Attendu que le projet de modification du statut pécuniaire a été soumis au comité de concertation Commune - C.P.A.S. en date du 20 janvier 2014 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation, du 21 janvier 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du décret :

- revalorisation barémique à 100 % dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013,
- amplitude de carrière : 25 ans (comme les autres barèmes),
- indemnité de licenciement : trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 18 voix POUR (P.S.-M.R. et M.C.D.) et 5 ABSTENTIONS (CdH-Ecolo),

ARRETE comme suit le statut des grades légaux :

## **CHAPITRE I.- Généralités.**

ARTICLE 1 : Le présent statut pécuniaire est applicable aux agents visés par les articles L 1124-1 à L 1124-49 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : Directeur général et Directeur financier (la fonction de Directeur général adjoint n'existe pas à Beyne-Heusay).

### ARTICLE 2 :

- § 1. Les traitements des titulaires des grades légaux sont fixés suivant des échelles barémiques établies à l'indice 138,01, qui comprennent un traitement minimum, des augmentations périodiques, un traitement maximum.
- § 2. Ces échelles de traitements sont fixées en fonction du chiffre de la population tel qu'il est défini par l'article L 1121-3 du code wallon : nombre d'habitants inscrits au Registre national des personnes physiques comme ayant leur résidence principale dans la commune à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement intégral du Conseil communal (article L 1121-3).

## **CHAPITRE II.- Règles relatives à la fixation du traitement.**

ARTICLE 3 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans son grade à la date de la délibération modificative, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

ARTICLE 4 : Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.

ARTICLE 5 : Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question au chapitre suivant.

## **CHAPITRE III.- Des services admissibles - Nature et durée.**

ARTICLE 6 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des titulaires des grades légaux, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1. des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen, de l'Etat fédéral, des Communautés, des régions, d'Afrique, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
2. des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
3. des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

ARTICLE 7 : Pour l'application du présent statut, il faut entendre par :

1. service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;
2. service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
3. autres services publics :
  - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique,
  - b) tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune,
  - c) tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
4. militaires de carrière :
  - a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires,
  - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
  - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément,
  - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement,
  - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;

5. prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

**ARTICLE 8** : Pour le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 6, il ne peut être fixé de réglementation plus favorable que celle qui découle de l'application des principes suivants :

1. Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 6 peuvent être pris en considération à raison de 100 p.c. ;
2. Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 6 peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes ;
3. Les services admissibles se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés ;
4. La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

#### **CHAPITRE IV.- Du paiement du traitement.**

**ARTICLE 9** : Le traitement de l'agent nommé à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent statut est payé mensuellement et par anticipation, à raison de un douzième du traitement annuel, il prend cours à la date de l'entrée en fonctions. Si celle-ci a eu lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonctions inclusivement.

Pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut, le traitement est payé mensuellement à terme échu.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

**ARTICLE 10** : Le traitement est soumis au régime d'indexation (fluctuations de l'indice des prix à la consommation) des traitements du personnel des services publics.

#### **CHAPITRE V.- Des bonifications, allocations et indemnités.**

##### **ARTICLE 11** :

- § 1. Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations et bonifications suivantes :
  - allocation de foyer et de résidence,
  - allocations familiales,
  - pécule de vacances,
  - allocations familiales de vacances ;
- § 2. Ils bénéficient également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues en leur faveur par les règlements du conseil communal.

#### **CHAPITRE VI.- Indemnités de licenciement.**

**ARTICLE 12** : En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier - à l'exception des agents promus - la Commune leur octroie une indemnité correspondant à trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

#### **CHAPITRE VII.- Tableau des échelles de traitements.**

##### **ARTICLE 13** :

- § 1. Les échelles de traitements du Directeur général et du Directeur financiers - amplitude de 25 années - sont revalorisées à 100% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (indice 138,01) et sont fixées comme suit :

| <b>DIRECTEUR GENERAL</b> |          |
|--------------------------|----------|
| Augmentations            |          |
| 25 x 1                   | 640,00 € |
| Développement            |          |
| 0                        | 38.000   |
| 1                        | 38.640   |
| 2                        | 39.280   |
| 3                        | 39.920   |
| 4                        | 40.560   |
| 5                        | 41.200   |
| 6                        | 41.840   |
| 7                        | 42.480   |
| 8                        | 43.120   |
| 9                        | 43.760   |
| 10                       | 44.400   |
| 11                       | 45.040   |
| 12                       | 45.680   |
| 13                       | 46.320   |
| 14                       | 46.960   |
| 15                       | 47.600   |
| 16                       | 48.240   |
| 17                       | 48.880   |
| 18                       | 49.520   |
| 19                       | 50.160   |
| 20                       | 50.800   |
| 21                       | 51.440   |
| 22                       | 52.080   |
| 23                       | 52.720   |
| 24                       | 53.360   |
| 25                       | 54.000   |

| <b>DIRECTEUR FINANCIER</b> |          |
|----------------------------|----------|
| Augmentations              |          |
| 25 x 1                     | 640,00 € |
| Développement              |          |
| 0                          | 37.050   |
| 1                          | 37.674   |
| 2                          | 38.298   |
| 3                          | 38.922   |
| 4                          | 39.546   |
| 5                          | 40.170   |
| 6                          | 40.794   |
| 7                          | 41.418   |
| 8                          | 42.042   |
| 9                          | 42.666   |
| 10                         | 43.290   |
| 11                         | 43.914   |
| 12                         | 44.538   |
| 13                         | 45.162   |
| 14                         | 45.786   |
| 15                         | 46.410   |
| 16                         | 47.034   |
| 17                         | 47.658   |
| 18                         | 48.282   |
| 19                         | 48.906   |
| 20                         | 49.530   |
| 21                         | 50.154   |
| 22                         | 50.778   |
| 23                         | 51.402   |
| 24                         | 52.026   |
| 25                         | 52.650   |

§ 2. Le titulaire d'un grade légal en fonction au jour du renouvellement intégral des conseils communaux entraînant le passage de la commune dans la catégorie inférieure conserve le bénéfice de l'échelle prévue pour son grade au § 1er.

**ARTICLE 14 :**

La présente délibération, qui remplace celle du 6 juillet 2009, sera soumise aux autorités supérieures, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera ensuite publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**2. MODIFICATION DU STATUT PECUNAIRE : SUPPRESSION DES BAREMES E1 ET D1 ; REVALORISATION DES BAREMES E2, E3, D2, D3.**

**Monsieur Marneffe** regrette encore une fois que cette revalorisation ne puisse s'appliquer qu'à tout le monde ou à personne, qu'on travaille bien ou pas. On devrait pouvoir moduler en fonction des qualités et défauts des uns et des autres.

**Monsieur le Bourgmestre** répète qu'il aurait fallu se débarrasser des cas problématiques depuis longtemps. Il y a ici un choix de la majorité de revaloriser et de ne pas faire payer les bons pour les mauvais. Mais, d'un autre côté, on prépare un nouveau statut qui permettra, s'il le faut, de « se séparer des personnes qui ne font pas leur travail ».

**Monsieur Zocaro** est d'accord pour qu'on revalorise tous les petits barèmes.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1212-1 et L 1212-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui chargent le Conseil communal d'arrêter le statut pécuniaire ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 19 avril 2013, relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le statut pécuniaire du personnel de la Commune de Beyne-Heusay, arrêté par le Conseil communal le 24 juin 1996, modifié plusieurs fois depuis lors et, chaque fois, approuvé par le Collège provincial ;

Attendu qu'une procédure de refonte complète du cadre et des statuts administratif et pécuniaire, est actuellement en cours ; qu'elle n'aboutira toutefois pas avant plusieurs mois (présentation au comité de direction - négociation syndical - vote par le Conseil communal - tutelle spéciale d'approbation) ; qu'il convient dès lors de faire bénéficier le personnel, dès le premier janvier 2014, de la revalorisation des petits barèmes, telle qu'elle est prévue par la circulaire du 19 avril 2013 ; que cette revalorisation sera évidemment reprise dans le statut global - aussi bien administratif que pécuniaire - lorsqu'il aura suivi le cours des différentes étapes décrites ci-dessus ;

Attendu que les crédits nécessaires à la revalorisation ont été prévus au budget communal 2014 ;

Attendu que le projet de modification du statut pécuniaire a été soumis au comité de concertation Commune - C.P.A.S. en date du 20 janvier 2014 ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité de négociation, en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 18 voix POUR (P.S.-M.R. et M.C.D.) et 5 ABSTENTIONS (CdH-Ecolo),

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les échelles E1 et D1 sont supprimées. Les titulaires de ces échelles sont automatiquement repositionnés dans les échelles E2 et B2, à l'échelon correspondant à leur ancienneté.

Ils seront alors soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévus pour passer de l'échelle E2 à l'échelle E3 ou de l'échelle D2 à l'échelle D3.

**ARTICLE 2 :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les recrutements se font dans les échelles E2 et D2, sur base des conditions actuellement prévues pour les échelles E1 et D1.

**ARTICLE 3 :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les échelles E2, E3, D2 et D3 sont revalorisées par suppression de l'échelon 0 et par ajout d'une annale supplémentaire d'un montant de :

- 363,04 € en E2,
- 383,07 € en E3,
- 250,38 € en D2,
- 275,42 € en D3 ;

Le développement des échelles est dès lors le suivant :

Nouvelle Echelle E2

|               |        |
|---------------|--------|
| Augmentations |        |
| 3 x 1         | 363,04 |
| 22 x 1        | 62,60  |

|    | E2        |
|----|-----------|
| 0  | 14.133,53 |
| 1  | 14.496,57 |
| 2  | 14.859,61 |
| 3  | 15.222,65 |
| 4  | 15.285,25 |
| 5  | 15.347,85 |
| 6  | 15.410,45 |
| 7  | 15.473,05 |
| 8  | 15.535,65 |
| 9  | 15.598,25 |
| 10 | 15.660,85 |
| 11 | 15.723,45 |
| 12 | 15.786,05 |
| 13 | 15.848,65 |
| 14 | 15.911,25 |
| 15 | 15.973,85 |
| 16 | 16.036,45 |
| 17 | 16.099,05 |
| 18 | 16.161,65 |
| 19 | 16.224,25 |
| 20 | 16.286,85 |
| 21 | 16.349,45 |
| 22 | 16.412,05 |
| 23 | 16.474,65 |
| 24 | 16.537,25 |
| 25 | 16.599,85 |

Nouvelle Echelle E3

|      |        |
|------|--------|
| 3x1  | 383,07 |
| 4x1  | 62,60  |
| 6x1  | 250,38 |
| 12x1 | 105,16 |

|    | E3        |
|----|-----------|
| 0  | 14.303,78 |
| 1  | 14.686,85 |
| 2  | 15.069,92 |
| 3  | 15.452,99 |
| 4  | 15.515,59 |
| 5  | 15.578,19 |
| 6  | 15.640,79 |
| 7  | 15.703,39 |
| 8  | 15.953,77 |
| 9  | 16.204,15 |
| 10 | 16.454,53 |
| 11 | 16.704,91 |
| 12 | 16.955,29 |
| 13 | 17.205,67 |
| 14 | 17.310,83 |
| 15 | 17.415,99 |
| 16 | 17.521,15 |
| 17 | 17.626,31 |
| 18 | 17.731,47 |
| 19 | 17.836,63 |
| 20 | 17.941,79 |
| 21 | 18.046,95 |
| 22 | 18.152,11 |
| 23 | 18.257,27 |
| 24 | 18.362,43 |
| 25 | 18.467,59 |

Nouvelle Echelle D2

|      |        |
|------|--------|
| 9x1  | 250,38 |
| 4x1  | 413,12 |
| 12x1 | 125,19 |

Nouvelle Echelle D3

|     |        |
|-----|--------|
| 9x1 | 275,42 |
| 2x1 | 200,30 |
| 1x1 | 751,13 |
| 8x1 | 137,71 |
| 3x1 | 262,89 |
| 2x1 | 250,38 |

|    | D2        |
|----|-----------|
| 0  | 15.272,74 |
| 1  | 15.523,12 |
| 2  | 15.773,5  |
| 3  | 16.023,88 |
| 4  | 16.274,26 |
| 5  | 16.524,64 |
| 6  | 16.775,02 |
| 7  | 17.025,4  |
| 8  | 17.275,78 |
| 9  | 17.526,16 |
| 10 | 17.939,28 |
| 11 | 18.352,4  |
| 12 | 18.765,52 |
| 13 | 19.178,64 |
| 14 | 19.303,83 |
| 15 | 19.429,02 |
| 16 | 19.554,21 |
| 17 | 19.679,4  |
| 18 | 19.804,59 |
| 19 | 19.929,78 |
| 20 | 20.054,97 |
| 21 | 20.180,16 |
| 22 | 20.305,35 |
| 23 | 20.430,54 |
| 24 | 20.555,73 |
| 25 | 20.680,92 |

|    | D3        |
|----|-----------|
| 0  | 15.823,55 |
| 1  | 16.098,97 |
| 2  | 16.374,39 |
| 3  | 16.649,81 |
| 4  | 16.925,23 |
| 5  | 17.200,65 |
| 6  | 17.476,07 |
| 7  | 17.751,49 |
| 8  | 18.026,91 |
| 9  | 18.302,33 |
| 10 | 18.502,63 |
| 11 | 18.702,93 |
| 12 | 19.454,06 |
| 13 | 19.591,77 |
| 14 | 19.729,48 |
| 15 | 19.867,19 |
| 16 | 20.004,9  |
| 17 | 20.142,61 |
| 18 | 20.280,32 |
| 19 | 20.418,03 |
| 20 | 20.555,74 |
| 21 | 20.818,63 |
| 22 | 21.081,52 |
| 23 | 21.344,41 |
| 24 | 21.594,79 |
| 25 | 21.845,17 |



La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera ensuite publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3. MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL : DESIGNATION DES PERSONNES DE CONFIANCE (POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S.).**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal en date du 30 juin 2003 ;

Attendu que l'article 25 de ce règlement désigne le Secrétaire communal et l'agent responsable de la sécurité en qualité de personnes de confiance dans le cadre de la législation relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Attendu que la désignation du Secrétaire communal devenu Directeur général n'était intervenue que « faute de candidats » ; qu'il n'est en effet pas indiqué de confondre ainsi les qualités de chef du personnel et de personne de confiance ;

Attendu que l'agent responsable de la sécurité a été mis à la retraite il y a quelques mois ; qu'il a été remplacé par un conseiller en prévention-sécurité, chargé du S.I.P.P.T. ; que ledit conseiller a proposé de constituer un binôme homme-femme qui exercerait la mission de personne de confiance tant pour le personnel de la Commune que pour celui du C.P. A.S. ;

Attendu que le projet de modification du statut pécuniaire a été soumis au comité de concertation Commune - C.P.A.S. en date du 20 janvier 2014 ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité de négociation, en date du 17 décembre 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

MODIFIE comme suit l'article 25 du règlement de travail :

#### **ARTICLE 25**

*Monsieur René GILLET, conseiller en prévention-sécurité pour la Commune et le C.P.A.S. et Madame Jocelyne LEDUC, assistante sociale au C.P.A.S., sont désignés en qualité de personnes de confiance dans le cadre de la législation relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.*

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera ensuite publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **4. SUPPRESSION DU CAUTIONNEMENT DU DIRECTEUR FINANCIER.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-25 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 du Service Public de Wallonie, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article 50 ;

Considérant que, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et en l'absence de litige, le directeur financier obtient de plein droit la levée du cautionnement ;

Attendu qu'afin d'assurer cette mainlevée, il y a lieu d'acter l'absence de litige dans ce contexte ;

En conséquence,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'acter l'absence de litige dans le cadre de la mise en œuvre du cautionnement du Directeur financier et, en conséquence, d'accorder la mainlevée dudit cautionnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour disposition.

## **5. STATUTS DE L'A.I.S. (AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE).**

**Monsieur Marneffe** insiste pour que les conseillers de l'action sociale reçoivent les statuts en même temps que la convocation au conseil, voire le lendemain au plus tard.

**Monsieur le Bourgmestre** : d'accord avec cette demande. Il doit d'ailleurs être clair qu'il n'y aura pas de décision avant que tout le monde ait été mis en possession des statuts et qu'il y ait eu une discussion au sein du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

**Mademoiselle Bolland** demande si son groupe pourrait recevoir les P.V du comité de concertation commune-C.P.A.S.

**Monsieur le Bourgmestre** : oui.

### **LE POINT REPORTE**

## **6. REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE DU CENTRE : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

**Monsieur Henrottin** :

- il s'agit d'une nouvelle présentation de ce dossier dont le coût estimé est de 200.000 €, subventionné à 88 % par la Communauté française,
- on sait déjà que le budget 2014 de la Communauté destiné à ces investissements est épuisé et qu'au mieux, il faudra attendre 2015 pour commencer les travaux ; il conviendra donc de prévoir, pour les soumissionnaires, l'obligation de maintenir leurs prix pendant un long délai (300 jours),
- mode de passation : adjudication publique.

**Monsieur Marneffe** : quid si on n'obtient pas les subsides ?

**Monsieur le Bourgmestre** : on ne pourra pas consentir un tel investissement sans subsides.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires, notamment les articles 6 §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du 18 avril 2008 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 16 novembre 2007 relatif au « Programme Prioritaire de Travaux » en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu sa décision du 21 décembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché de travaux relatif au remplacement des châssis des portes et des fenêtres de l'école du Centre et sollicitant le subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) ;

Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2012 d'attribuer à la firme Aferva s.a. de Awans le marché de travaux relatif au remplacement des châssis des portes et des fenêtres de l'école communale du Centre ;

Attendu que le département des Infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé l'administration communale de Beyne-Heusay, en date du 23 juillet 2013, que le subside sollicité ne lui serait pas octroyé ;

Attendu que le cahier spécial des charges n°2012/001 régissant ce marché de travaux prévoyait que la notification de l'attribution de ce marché était conditionnée à l'octroi du subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du P.P.T. ;

Attendu que l'administration communale a, par conséquent, informé l'adjudicataire, en date du 16 juin 2013, que la notification de l'attribution du marché ne serait pas réalisée et que les travaux ne seront pas commandés ;

Attendu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.), en charge de la sélection des projets éligibles pour le subside précité, a informé l'administration communale en date du 8 janvier 2014 que le projet de remplacement des châssis des portes et des fenêtres de l'école communale du Centre a été inscrit dans la liste des projets éligibles pour 2014 qui a été validée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder au lancement d'un nouveau marché de travaux relatif au remplacement de l'ensemble des châssis des portes et des fenêtres des bâtiments du site de l'école du Centre étant donné les lacunes importantes de l'enveloppe de ces bâtiments en ce qui concerne les déperditions énergétiques ; que le coût total moyen de ces déperditions calorifiques a été estimé par le service communal en charge de l'Energie à environ 8.500 € annuels ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/005 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 200.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, à hauteur de 88 % du montant des travaux, soit 176.000 €, dans le cadre du P.P.T. ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 72201/723-52-20140009) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/005 et le montant estimé du marché de travaux relatifs au remplacement des châssis des portes et des fenêtres de l'école communale du Centre, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. de solliciter auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles la subvention représentant 88 % du montant total des travaux, dans le cadre du « Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) » ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La délibération sera transmise :

- à l'Administration générale de l'Infrastructure de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **7. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE AVEC BENNE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

### **Monsieur Henrottin :**

- on se rattache au marché du S.P.W. (Région wallonne), pour acheter un véhicule avec benne dont le coût estimé est de 34.817 €.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la convention conclue en date du 20 septembre 2005 avec le MET (devenu le Service Public de Wallonie - SPW), permettant à la commune de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues dans le cadre des marchés de fournitures de cet organisme, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'une camionnette avec benne de type « pick-up » pour le service des travaux ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un marché public portant sur le même objet ; que les caractéristiques techniques du véhicule retenu pour ce marché, une camionnette de type « pick-up » de marque Volkswagen Crafter 50, répondent aux besoins du service des travaux ;

Attendu que le prix de ce véhicule s'élève à 34.817,14 € TVAC ;

Attendu qu'au vu de la convention d'adhésion aux marchés conclue entre le SPW et la commune de Beyne-Heusay, cette dernière est dispensée d'organiser une procédure de passation de marché ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/743-53-2014003) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le Service Public de Wallonie, dans le cadre de l'achat d'une camionnette avec benne de type « pick-up » ;
2. de charger le collègue de procéder à l'achat d'une camionnette de type « pick-up » de marque Volkswagen Crafter 50, dans le cadre de la convention conclue avec le Service Public de Wallonie, pour un montant de 34.817,14 € TVA comprise.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **8. ACHAT DE MATERIAUX DESTINES A LA RENOVATION DES TOITURES DE DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE (STOCK).**

### **Monsieur Henrottin :**

- on achète du matériel (tuiles, zincs, corniches, isolation,...) pour des travaux (réalisés par le service communal) aux toitures des bâtiments suivants : écoles de Fayembois, Queue-du-Bois et Bellaire - salles Amicale, de Queue-du-Bois, de Bellaire,
- estimation : 30.000 €,
- procédure négociée.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation et à l'entretien des toitures de plusieurs bâtiments communaux ; qu'il est économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique relatif à la fourniture du matériel nécessaire à la rénovation et l'entretien de ces toitures ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/002 relatif à l'achat de matériaux destinés à la rénovation et l'entretien des toitures et des bardages suivants :

- la toiture de l'école communale de Fayembois (bâtiment maternelles),
- la toiture de l'école communale de Queue-du-Bois (bâtiment maternelles et bibliothèque),
- la toiture de la chaufferie de l'école communale de Bellaire,
- la toiture de la salle communale de l'Amicale-Concorde,
- le bardage du pignon de la salle communale de Queue-du-Bois,
- le bardage du pignon de la salle Havart ;

Attendu qu'il convient de préciser que les travaux de rénovation de la toiture de l'école communale de Queue-du-Bois portent sur le remplacement de vitrages de fenêtres de toitures détériorés ainsi que le placement de volets électriques et de stores sur les fenêtres précitées pour diminuer la surchauffe des locaux pendant la période estivale ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 30.000,00 € TVAC ; que les travaux seront réalisés par le service des travaux ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 72202/723-52-20140023 (école communale de Fayembois),
- article 72202/723-52-20140024 (école communale de Queue-du-Bois),
- article 72202/723-52-20140025 (école communale Bellaire),
- article 124/723-54-20140018 (salle Amicale-Concorde),
- article 124/723-54-20140020 (salle communale de Queue-du-Bois),
- article 124/723-54-20140021 (salle Havart) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de matériaux destinés à la rénovation et l'entretien des toitures de différents bâtiments communaux ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/002 et le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant est estimé à 30.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. que les travaux seront réalisés par le service des travaux.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **9. ACHAT DE BARRIERES NADAR : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

### **Monsieur Henrottin :**

- on achète quarante barrières Nadar,
- estimation : 3.000 €,
- procédure négociée.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu que dans le but d'augmenter la capacité du stock du service des travaux et de remplacer les barrières défectueuses, il convient de procéder à l'achat d'une quarantaine de barrières « Nadar » ;

Attendu que le service technique communal a établi une description technique n° 2014/004 relatif aux fournitures précitées ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 3.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/744-51/2014008) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de 40 barrières « Nadar » pour le service des travaux et d'approuver la description technique n° 2014/004 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; le montant estimé de ce marché s'élève 3.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **10. ACHAT DE CHAISES ET DE TABLES PLIANTES : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

### **Monsieur Henrottin :**

- on achète 10 tables et 100 chaises pour les salles,
- estimation : 2.400 €,
- procédure négociée.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de 100 chaises en plastique et de 10 tables pliantes dans le but de remplacer le mobilier défectueux correspondant et ainsi renouveler une partie du stock du service des travaux ;

Attendu que le service technique communal a établi une description technique n° 2014/006 relatif aux fournitures précitées ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 2.400,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/744-51/2014008) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de 100 chaises en plastique et de 10 tables pliantes pour le service des travaux et d'approuver la description technique n° 2014/006 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; le montant estimé de ce marché s'élève 2.400,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.  
La délibération sera transmise :
  - au service des Finances,
  - au service des Travaux.

### **Plan de cohésion sociale 2014-2019.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente les points, avec notamment :

- le changement de chef de projet : Mademoiselle Leclercq remplace Monsieur Hotermans, même si celui-ci continue à superviser,
- collaboration avec l'A.I.G.S. et le C.P.A.S.

**Mademoiselle Bolland** pose une question technique sur la page 46 du projet.

**Monsieur le Bourgmestre** : une réponse sera donnée par le chef de projet.

**Monsieur Zocaro** : les coachs psychologiques de l'A.I.G.S. peuvent-ils se rendre chez les personnes à aider ?

**Monsieur le Bourgmestre** : en principe oui ; en fait les rencontres seront faites par le biais des éducateurs de la Commune.

**Monsieur Marneffe** : ce coaching ne concerne que les jeunes ?

**Monsieur Introvigne** : le coaching concernera les familles aussi.

## **11. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 - APPROBATION DES MODIFICATIONS.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 7 octobre 2013 approuvant le projet de plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013 émanant du Ministre Furlan informant que le plan était approuvé ; qu'il y avait cependant lieu de rencontrer certaines remarques (missions du chef de projet,

redéfinition du *modus operandi* des actions relatives aux animations de quartier et au travail de rue, redéfinition des attentes des usagers et des opérateurs, adaptation du montant de la subvention article 18, changement de chef de projet) ;

Vu les propositions de modifications apportées par le service de la cohésion sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

A P P R O U V E le projet de plan de cohésion sociale 2014-2019 modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et au chef de projet P.C.S.

## **12. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 - CONVENTION AVEC L'A.I.G.S. POUR LA REALISATION DE L'ACTION « SANTE MENTALE » DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 18 DU DECRET P.C.S.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie et en particulier l'article 18 ;

Vu ses délibérations des 7 octobre 2013 et 27 janvier 2014 approuvant le projet de plan cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

Attendu que le plan de cohésion sociale rentré par la commune de Beyne-Heusay prévoit l'organisation d'une action intitulée « *Lutte contre la pauvreté : développer le pouvoir d'agir des personnes face aux inégalités sociales et aux problèmes de santé mentale* » en partenariat avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl, ou A.I.G.S ;

Attendu que, pour mettre en œuvre l'action, le partenariat prévoit un transfert de fonds vers l'A.I.G.S ; que dès lors une convention doit être conclue ;

Attendu qu'un courrier émanant de la Ministre Eliane TILLEUX informe de l'attribution, à la commune, d'une subvention de 9.493,32 € permettant la mise en œuvre de l'action ;

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège à signer, avec l'A.I.G.S., la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 18 DU DECRET<sup>1</sup>**

Entre d'une part :

La commune de Beyne-Heusay représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Serge CAPPAS, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général.

Et d'autre part :

L'Association Interrégionale de guidance et de santé asbl, ou AIGS, dont le siège social est établi à 4041 VOTTEM, rue Vert-Vinâve, 60 représentée par Albert CREPIN, Président et Marc GARCET, Secrétaire général.

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

---

<sup>1</sup> En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.



Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;  
Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée**

Article 1 : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Beyne-Heusay et plus particulièrement dans le cadre de l'article 18.

Conformément à l'article 4 § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : *Lutte contre la pauvreté : développer le pouvoir d'agir des personnes face aux inégalités sociales et aux problèmes de santé mentale.*

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Santé.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Personnes en situation de précarité présentant des difficultés en relation avec leur santé mentale et usagers des services précités.

La taille du groupe-cible reste à déterminer, de même que le fait de savoir si le programme se déroule par sessions ou selon la formule d'entrées permanentes.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'AIGS offrira sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, les services d'un coach spécialisé en soutien psychosocial à temps partiel destinés à prendre en charge rapidement les personnes en état de précarité sociale et dont la santé mentale se trouve fragilisée. Celles-ci ayant des difficultés pour rejoindre les services classiques actifs dans le domaine de la santé mentale et de l'insertion. Le but final est développer le pouvoir d'agir de ces bénéficiaires.

Les bénéficiaires seront orientés par les travailleurs sociaux de première ligne actifs sur le territoire de Beyne-Heusay et notamment par les services du CPAS, des éducateurs et du service social communal ou encore, des services des partenaires du plan de cohésion sociale.

L'AIGS, se chargera de recruter et de gérer l'agent qui sera affecté à la mission par ses soins. Toutes les dépenses (traitement, assurances, charges sociales) seront exclusivement à charge de l'AIGS.

Le déroulement de la mission se fera conformément au descriptif de l'action du plan de cohésion sociale telle qu'approuvée par le Conseil communal et le Gouvernement wallon.

La commune de Beyne-Heusay, ou un de ses partenaires dans le cadre du plan de cohésion sociale, mettra gratuitement à disposition un lieu permettant à l'agent de recevoir les bénéficiaires en entretien.

Lieu de mise en œuvre : La commune de Beyne-Heusay.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## **Chapitre 2 - Soutien financier**

**Article 4** : La commune de Beyne-Heusay s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure, le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

| Type  | Montant           | Remarques (facultatif) |
|---|-------------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés :            | <u>9.493,32 €</u> |                        |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | <u>0</u>          | <u>0</u>               |
| Moyens matériels alloués :                          | <u>0</u>          | <u>0</u>               |
| TOTAL des moyens alloués :                          | <u>9.493,32 €</u> |                        |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 45 jours - et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

**Article 5** : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

**Article 6** : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

**Article 7** : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Beyne-Heusay et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente délibération sera transmise :

- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au chef de projet P.C.S.

**13. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 - CONVENTION AVEC LE C.P.A.S. POUR UN TRANSFERT D'UN MONTANT DE 100 EUROS (CENT) AU PROFIT DU C.P.A.S. POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION A.I.S. (AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE).**

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes ;

Vu ses délibérations des 7 octobre 2013 et 27 janvier 2014 approuvant le projet de plan cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

Attendu que le plan de cohésion sociale introduit par la commune de Beyne-Heusay prévoit l'organisation d'une action intitulée « *Lutte contre la pauvreté : développer le pouvoir d'agir des personnes face aux inégalités sociales et aux problèmes de santé mentale* » en partenariat avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl, ou A.I.G.S et ce, dans le cadre de l'article 18 du décret ;

Attendu que, pour pouvoir mettre en œuvre l'action développée dans le cadre de l'article 18 du décret et bénéficiaire de la subvention, il est requis qu'au moins une convention soit préexistante entre deux partenaires du plan ; que le CPAS de Beyne-Heusay est un partenaire privilégié, en particulier pour l'action de création d'une agence immobilière sociale proposée dans le plan ;

Attendu que le partenariat prévoit un transfert de fonds vers le C.P.A.S de Beyne-Heusay pour mettre en œuvre l'action ; que, dès lors, une convention doit être conclue ;

Attendu que le plan prévoit un transfert d'un montant de cent euros couvrant des frais administratifs ;

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège à signer, avec le CPAS de Beyne-Heusay, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE <sup>2</sup>**

Entre d'une part :

La commune Beyne-Heusay représentée par son Collège communal ayant mandaté Messieurs Serge CAPPAS, Bourgmestre et Alain COENEN, Directeur général.

Et d'autre part

Le CPAS de Beyne-Heusay représenté par sa Présidente, Madame Alessandra Budin et sa Directrice générale Madame Eliane DEPRESZ dont le siège social est établi à 4610 Beyne-Heusay, avenue de la Gare, 64.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

---

<sup>2</sup> En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Beyne-Heusay.

Conformément à l'article 4 § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Agence immobilière sociale.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Logement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Public fragilisé et en particulier le public dont les revenus se situent en-dessous d'un plafond qui sera déterminé.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

La mission principale est la participation de l'institution à la création d'une AIS, sous forme d'ASBL, avec le concours d'autres CPAS et institutions intéressées par le projet.

Il s'agira de prendre les contacts utiles pour mener à bien l'action.

Après la création de l'asbl, un groupe de travail sera mis en place pour définir les conditions à remplir pour pouvoir faire une demande auprès de l'AIS, la manière d'introduire un dossier, la durée de la mise à disposition d'un logement, etc...

Lieu de mise en œuvre : Le territoire des partenaires de l'action Beyne, Fléron, Blegny, Soumagne, Herve, Dalhem.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

#### Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La commune de Beyne-Heusay s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type                                     | Montant  | Remarques (facultatif)   |
|--|----------|--|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 100,00 € | Cette participation ne peut être affectée qu'à des frais de fonctionnement (déplacement, secrétariat, matériel de bureau, ...) |

|   |          |   |
|---|----------|---|
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | 0        | 0 |
| Moyens matériels alloués :                          | 0        | 0 |
| TOTAL des moyens alloués :                          | 100,00 € |   |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 45 jours - et au plus tard dans les 2 mois qui suivent - la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre sans délai à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Commune de Beyne-Heusay et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



### Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente délibération sera transmise :

- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au chef de projet P.C.S.

## **14. COMMUNICATIONS.**

- Le point sur les travaux de la RN3,
- Question de **Monsieur Marneffe** sur la collecte des déchets depuis le changement d'entreprise.

**Monsieur le Bourgmestre** répond que la nouvelle entreprise fait en quelque sorte sa « maladie de nouveau soumissionnaire » ; s'il le faut, il y aura une réunion de mise au point d'ici peu.

- Problématique du stationnement dans la rue des Mineurs.

**15. DEPLACEMENT DE LA GAINÉ RELIANT LES DEUX BATIMENTS COMMUNAUX DE LA PLACE J. DEJARDIN : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévisibles ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2014 décidant de faire procéder, en urgence, au remplacement et à l'enfouissement plus profond de la gaine technique reliant les bâtiments de l'administration à hauteur de la place J. Dejardin ainsi qu'au placement des câbles et fibre optique dans la nouvelle gaine ; que cette décision a nécessité l'engagement d'une dépense de 7.165,07 € T.V.A.C. ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 janvier 2014 prise en urgence et relative au remplacement et à l'enfouissement plus profond de la gaine technique permettant le passage de la fibre optique et des câblages entre le bâtiment « Bottin » et celui de l'administration.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service en charge de la gestion des marchés publics,
- au service informatique.

**La séance est levée à 23.00 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,